

# GE\_GERICHTE A/2647/2023 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2647\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2647_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/2647/2023 du 27 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2647/2023 del 27 maggio 2025

## Regeste

IMPÔT SUR LA FORTUNE;VALEUR VÉNALE(SENS GÉNÉRAL);ACTION(PAPIER-VALEUR);VALEUR DE RENDEMENT;RÉSERVE LATENTE;POSTPOSITION;DOUBLE IMPOSITION | Le recourant se plaint du fait que les dividendes issus des participations de la SA dans trois autres sociétés ont été pris en compte dans le calcul de sa valeur de rendement. Dès lors que la SA ne constitue ni une société holding pure, ni une société ayant des participations croisées au sens de la circulaire n° 28, les dividendes obtenus ne doivent pas être soustraits des bénéfiques déterminants. Par ailleurs, une créance postposée n'est remboursée qu'après les autres créances, situation qui se présente lorsque la société est liquidée. Les actifs étant alors réalisés à leur valeur vénale, il est cohérent de déterminer la valeur d'une créance postposée en prenant en considération les éventuelles réserves latentes. Le fait que ces dernières ont déjà été prises en compte lors du calcul de la valeur de la SA n'implique nullement une double imposition. Recours rejeté. | LHID.13.al1; LIPP.46; LIPP.47.let6; LIPP.49.al1; LIPP.49.al2; LHID.14.al1; LIPP.49.al2; CO.725.al2

## Erwägungen

### E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.